

DISPENSE : LA FAPEO EXERCE SA MISSION D'INFORMATION ET PORTE UN PROJET POLITIQUE

Les médias rapportent la colère de la Ministre de l'Education, Madame Milquet, quant à l'envoi d'une lettre de la FAPEO aux parents de l'enseignement officiel, soutenue par toutes les associations constitutives du Centre d'Etude et de Défense de l'Ecole Publique (le CEDEP) dont les directions et les fédérations de pouvoirs organisateurs de l'enseignement officiel, syndicats, etc. Les accusations portées, notamment par l'Instance catholique, sont graves et les mots sont durs : « dénigrants », « illégales », « discriminatoires ».

Notre volonté n'a pas été de dénigrer qui que ce soit. D'aucuns peuvent toujours chercher une déclaration en ce sens. En revanche, oui, notre volonté est de sortir des limites du Pacte scolaire. Nous voulons un cours donné en commun à tous les élèves et ce combat-là n'est pas entre les cultes et les laïques mais bien entre ceux qui veulent une école adaptée aux enjeux du XXIème siècle et ceux qui veulent que notre monde reste figé en 1959. Les parents ont été nombreux à nous interpeller sur la nature et la portée du document reçu par leurs enfants.

Notre volonté : informer les parents

Effectivement, nous maintenons que le formulaire proposé en guise de sondage aux parents ne respecte pas les enseignements de l'arrêt car, en demandant d'abord de remplir le classique tableau avec tous les cours dits philosophiques, il ne respecte pas le droit des parents/élèves à ne pas divulguer leurs convictions religieuses ou philosophiques, qui relèvent avant tout du for intérieur de chacun (CEDH, 9 octobre 2007, Hasan et Eylem Zengin c.Turquie, §73)(1).

Comme le dit la Cour constitutionnelle, « pour que soit assuré le droit des parents à ce que leurs enfants ne soient pas confrontés à des conflits entre l'éducation religieuse ou morale donnée par l'école et les convictions religieuses ou philosophiques des parents, les élèves doivent pouvoir être dispensés de l'assistance au cours de religion ou de morale » (2) et cela ne pouvait être fait qu'en demandant d'abord aux parents/élèves de se positionner sur le fait de savoir s'ils voulaient manger avant de leur offrir le menu (s'ils voulaient suivre un cours philosophique avant d'opérer un choix entre les différents cours dits philosophiques).

Ces différents points ont d'ailleurs été confirmés lors des questions parlementaires dans le débat thématique relatif à la circulaire en séance plénière ce mercredi 29 avril.

1 Arrêt du 12 mars 2015 de la Cour constitutionnelle, B.7.2.

2 Arrêt du 12 mars 2015 de la Cour constitutionnelle, B.7.1.

La Ministre demande un choix sans permettre que celui-ci soit éclairé. Si l'on n'explique pas avec précision le sort qui sera réservé à l'élève qui choisit cette option 2, des parents risquent peut-être d'hésiter avant de faire usage de leur droit et de demander à voir leur enfant dispensé d'un cours dit « philosophique ». Vu les délais fort courts prévus dans la circulaire (les parents étaient invités à poser un choix pour le 8 mai – le délai a été depuis allongé d'une semaine), on ne peut demander à des parents de formuler déjà un pré-choix, alors que ceux-ci n'ont pas toutes les cartes en main pour se prononcer.

La circulaire demande aux parents une information/décision que les parents ne doivent prendre qu'à la rentrée ... Ce sondage n'a aucune valeur d'inscription définitive, et, surtout, crée de la confusion dans l'esprit des parents.

Accusation d'illégalités : vraiment ?

A l'appui de ces prétendues « pressions », une « instance catholique » parle de violation par la FAPEO de l'article 8 du Pacte scolaire 1959 (3) et de la Circulaire de rentrée 4918 du 27 juin 2014 (4.3.2.) (4)

Il faut savoir que la FAPEO ne viole pas ces règles précitées pour les raisons suivantes :

1. L'interdiction de pression sur le choix qui est énoncée dans ces deux textes porte sur le choix à faire entre les cours de religion et de morale eux-mêmes (les plats répertoriés sur le menu), pas sur le choix à faire entre l'envie ou non de suivre un de ces cours dits « philosophiques » (vais-je manger au restaurant ou non ?). Oui, la FAPEO a conservé son attitude de neutralité.
2. La circulaire (qui ne peut énoncer la moindre règle juridique contraignante) parle de « quiconque » lorsqu'elle énonce l'interdiction de pressions. Mais une circulaire est juridiquement une instruction donnée par un ministre à son administration. La FAPEO n'est pas sous le pouvoir hiérarchique de la Ministre Milquet, elle ne peut donc être visée par cette circulaire. Il est à noter d'ailleurs que, dans le transmis de la dite circulaire, il est indiqué que les associations de parents l'ont reçues pour *information* seulement.

3 « Le modèle de la déclaration relative au choix de la religion ou de la morale est arrêté par le Roi. Cette déclaration mentionne expressément la liberté entière que la loi laisse au chef de famille et l'interdiction formelle d'exercer sur lui une pression quelconque à cet égard et les sanctions disciplinaires dont cette interdiction est assortie; (...) »

4 « Conformément à la loi, le choix des parents entre ces cours est entièrement libre. Il est formellement interdit à quiconque d'exercer une pression à cet égard, quelle qu'elle soit. »

5 mai 2015

La FAPEO porte un projet... et le fait savoir

Les missions de la FAPEO sont de développer un projet d'Ecole officielle et de le faire connaître. Par décret, la Fédération des associations de parents poursuit les buts suivants :

- a) *Favoriser la participation active des parents entre autres dans les projets éducatif et pédagogique du système éducatif et encourager la mise en place, dans l'école, de toute forme de structure de dialogue famille-école ;*
- b) *Assurer la défense des intérêts de tous les élèves de l'Enseignement Officiel et faire valoir les considérations pédagogiques et familiales là où d'autres considérations pourraient prédominer ;*
- c) *Promouvoir l'Enseignement Officiel ;*
- d) *Promouvoir et veiller au respect, dans toutes les Ecoles Officielles, du principe de neutralité telle que celle-ci est définie dans les décrets du 31 mars 1994 et du 17 décembre 2003 par le Gouvernement de la Communauté française;*
- e) *Grouper dans une Fédération apolitique et respectueuse des convictions philosophiques et religieuses de chacun, les Associations de Parents créées auprès des établissements de l'Enseignement Officiel de tous niveaux ;*
- f) *Promouvoir la création de telles associations ;*
- g) *Assurer la représentation de ces associations auprès des pouvoirs publics et de tout autre tiers ;*
- h) *Prendre toute mesure, faire toute suggestion, donner tout avis qu'elle juge utile à l'éducation scolaire et parascolaire et à la formation des enfants fréquentant les établissements visés au c) ci-dessus.***

Elle peut poser tous les actes se rapportant directement ou indirectement à ses buts. » (article 3 des statuts de la FAPEO).

Pour conclure, encore une fois, nous rappelons que nous souhaitons le remplacement, à terme, des deux heures de cours convictionnels par un cours commun de deux périodes par semaine d'éducation philosophique, éthique et citoyenne.

CONTACT PRESSE :

Luc Pirson – président : 0494/57 30 42